

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1875-04.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

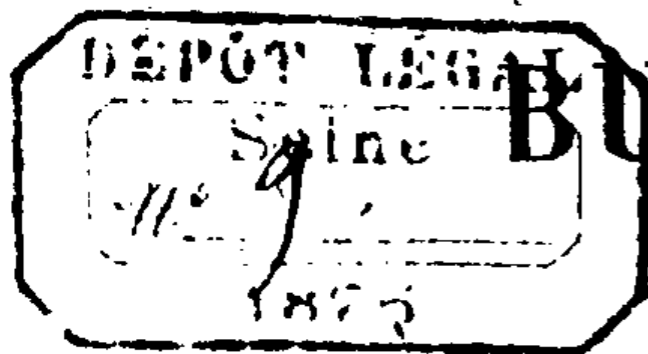
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



SOMMAIRE.

1^{re} INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 158. — BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

	Pages.
INTERDICTION de l'absence simultanée du directeur et du receveur principal du même département. — Délivrance des congés ou des permissions d'absence lorsque la présence de l'inspection générale des finances est signalée dans un département.....	124 et 125

INSTRUCTION N° 159. — 3^e DIVISION. — 3^e BUREAU.

FIXATION des délais de validité et de remboursement des mandats de poste émis et payables par le bureau de poste français de Tunis. — Interprétation des indications portées au dos des mandats français pour ce qui concerne le paiement et le remboursement de ces titres. — Droit de timbre de 60 centimes à appliquer aux demandes de remboursement de mandats détruits ou détériorés en dehors du service des postes.....	125 à 128
--	-----------

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	128
RÉVOCATION d'un agent pour violation du secret des correspondances.....	128 et 129
NOUVEAUX bureaux français admis à l'échange des mandats de poste internationaux.....	129
BUREAU luxembourgeois admis à l'échange des mandats internationaux....	129
CORRESPONDANCE avec le Japon par la voie des États-Unis.....	129 et 130
MODE de réclamation des avis d'émission de mandats de poste britanniques.	130
CORRESPONDANCE par terre avec Constantinople.....	131 et 132
APPROVISIONNEMENT des chiffres-taxes à 40 et à 60 centimes.....	132
APPROVISIONNEMENT des timbres-postes. — Modifications à l'appendice n° 14.	132 et 133

	Pages.
OBLITÉRATION des timbres-postes.....	133 et 134
RENISE aux domaines des imprimés hors de service.....	134
COMPTES d'échange des correspondances avec les offices étrangers et les colonies françaises. — Inscription de ces comptes sur un bulletin n° 13 lors de leur envoi aux chefs de service.....	134 et 135
ANNOTATIONS à transcrire textuellement sur l'Instruction générale et erratum au Bulletin mensuel.....	135 à 137
CORRECTION et erratum au tarif général n° 1185.....	137
PAQUEBOTS-POSTE français. — Changements à opérer sur les tableaux-affiches, n°s 484 et 484 <i>quinquies</i>	138
PROLONGEMENT de Constantinople à Odessa des lignes du Levant (<i>voie de Pirée et voie de Smyrne</i>) et réduction à un ordinaire par quinzaine du service hebdomadaire de la ligne de <i>Thessalie</i>	138 à 145
MODIFICATIONS dans les itinéraires des lignes françaises du Levant.....	146 et 147
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	148
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	149
PUBLICATION d'un 140 ^e et d'un 141 ^e supplément au Manuel des franchises.	150 à 155
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	156 et 157

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. *Statistique des affaires contentieuses.*

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	158 à 160
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.....	160

§ 2. *Jurisprudence des cours et tribunaux.*

OUTRAGES à une receveuse des postes dans l'exercice de ses fonctions.....	161
---	-----

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité.....	162
ACTES de dévouement.....	162

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 158.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

INTERDICTION DE L'ABSENCE SIMULTANÉE DU DIRECTEUR ET DU RECEVEUR PRINCIPAL DU MÊME DÉPARTEMENT. — DÉLIVRANCE DES CONGÉS OU DES PERMISSIONS D'ABSENCE LORSQUE LA PRÉSENCE DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DES FINANCES EST SIGNALÉE DANS UN DÉPARTEMENT.

Dans sa séance du 16 avril, le Conseil des Postes a pris les décisions suivantes :

1° L'absence simultanée, en vertu de congés réguliers, du directeur et du receveur principal du même département pouvant entraîner pour le service des inconvénients qu'il importe de prévenir, ces agents supérieurs ne seront plus, à l'avenir, autorisés à profiter d'un congé en même temps.

L'article 102 de l'Instruction générale sera modifié en conséquence.

2° Lorsque la présence de l'Inspection générale des finances aura été signalée dans un département, le directeur ne devra donner cours à aucune demande de congé ou de permission d'absence, et ne pourra autoriser l'usage d'un congé déjà délivré qu'après s'être assuré auprès de l'inspecteur général dirigeant la mission que ces absences n'auront aucun inconvénient pour son service.

Les congés dont l'effet sera ainsi suspendu ne seront qu'ajournés et les agents pourront être autorisés à en profiter dès que leur présence ne sera plus jugée nécessaire.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

MODIFICATION APPORTÉE À L'ARTICLE 102 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

1^{er} paragraphe, après les mots : « de la même ligne, » ajouter : « le directeur et le receveur principal du même département. »

INSTRUCTION N° 159.

3^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

- I. FIXATION DES DÉLAIS DE VALIDITÉ ET DE REMBOURSEMENT DES MANDATS DE POSTE ÉMIS ET PAYABLES PAR LE BUREAU DE POSTE FRANÇAIS DE TUNIS.
- II. INTERPRÉTATION DES INDICATIONS PORTÉES AU DOS DES MANDATS FRANÇAIS POUR CE QUI CONCERNE LE PAYEMENT ET LE REMBOURSEMENT DE CES TITRES.
- III. DROIT DE TIMBRE DE 60 CENTIMES À APPLIQUER AUX DEMANDES DE REMBOURSEMENT DE MANDATS DÉTRUITS OU DÉTÉRIORÉS EN DEHORS DU SERVICE DES POSTES.

I.

§ 1. Sur la proposition qui lui en a été faite par l'Administration, M. le Ministre des finances a pris, le 30 mars dernier, une décision

qui assimile les mandats émis ou à payer par le bureau français de Tunis à ceux que délivrent les bureaux français établis dans le Levant, en ce qui concerne les délais de validité.

§ 2. Par suite, les mandats originaires de Tunis sont payables : 1° pendant deux mois, lorsqu'ils sont délivrés au profit de particuliers résidant en France, en Algérie ou à Tunis même; 2° pendant six mois, lorsque les bénéficiaires font partie de l'armée de terre et sont employés en France, en Europe ou en Algérie; 3° pendant un an, lorsque les mandats sont émis, soit au profit de personnes résidant hors d'Europe (particuliers, transportés, soldats ou employés de l'armée de terre), soit au profit de marins et militaires de l'armée de mer pour toute destination.

§ 3. Les mandats émis en France, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger (dépôts effectués exclusivement par les militaires et marins français), au profit de particuliers résidant à Tunis, sont valables pendant deux mois.

§ 4. Les mêmes bases ont été adoptées pour déterminer les délais dans lesquels l'Administration remplacera par des autorisations de paiement les mandats originaires de Tunis qui seront réclamés comme non parvenus.

II.

§ 5. Certains receveurs, interprétant mal les dispositions de l'article 934 de l'Instruction générale, considèrent comme étant payables pendant les délais indiqués à la dernière colonne du tableau imprimé au verso des mandats, ceux de ces titres qui leur sont présentés par les expéditeurs pour en obtenir le paiement.

§ 6. Les délais de trois, quatre, huit ou douze mois, suivant le cas, mentionnés au dos des mandats, sont exclusivement applicables au remboursement des dépôts correspondant à des titres perdus, que l'Administration remplace par des autorisations spéciales.

§ 7. Quant aux mandats qui se trouvent entre les mains des expéditeurs et dont ces derniers demandent le paiement, ils ne sont valables que pendant les délais indiqués à l'article 879 de l'Instruction générale et reproduits à la première colonne du tableau imprimé au verso des titres eux-mêmes. En d'autres termes, que le paiement doive être fait à l'expéditeur ou au destinataire, les délais de validité des mandats qui peuvent être produits sont les mêmes.

§ 8. Les chefs de service devront appliquer les dispositions des paragraphes 6 et 7 de l'Instruction n° 144, aux agents qui ne tiendraient pas compte de ces observations.

III.

§ 9. Un autre point sur lequel il convient d'appeler aussi l'attention des agents, c'est la perception du droit de 60 centimes pour les

demandes de remboursement des mandats détruits ou mis hors de service par la faute des expéditeurs ou des destinataires.

§ 10. Beaucoup d'agents ont compris, avec raison, que l'on doit appliquer à ces demandes les dispositions des instructions n° 137 et 144, insérées aux bulletins mensuels n° 63 supplémentaire et 66.

§ 11. Mais il en est d'autres qui, en pareil cas, se dispensent de percevoir le droit légitimement dû.

§ 12. En présence des explications qui précèdent, il ne devra plus y avoir aucun doute. Toute demande de remboursement se rapportant, je le répète, à des mandats détruits ou détériorés en dehors du service des postes, est assujetti au droit de timbre de 60 centimes, absolument comme cela se pratique pour les mandats que les intéressés ont perdus ou qu'ils ont laissé périmer.

§ 13. Il demeure toujours bien entendu que ce droit ne saurait s'appliquer aux réclamations de mandats signalés comme non parvenus à destination. Les agents qui l'auraient indûment perçu seront mis dans l'obligation d'en rembourser le montant, de leurs propres deniers, aux parties intéressées.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 874, après les mots : « décision ministérielle du 28 novembre 1873, » du 3^e alinéa, ajouter : « 4^e à Tunis (Régence de Tunis), le receveur des postes françaises de cette ville (décision ministérielle du 21 septembre 1874.) »

Même article, dernier alinéa, après les mots : « dans les villes du Levant, » ajouter « à Tunis. » (Bull. mens. n° 73. — Instr^{on} n° 159.)

Article 879, 5^e ligne, après les mots : « pendant deux mois, les mandats délivrés en France, en Algérie, » biffer le mot « ou, » y substituer une virgule, et après : « dans les stations du Levant, » ajouter : « ou par le bureau français de Tunis. » A la fin du même alinéa, après les mots : « soit en Algérie » ajouter : « soit à Tunis. »

Même article, alinéa suivant, après les mots : « en Algérie » remplacer « et » par une virgule et après les mots qui suivent « dans les stations du Levant » ajouter : « et par le bureau français de Tunis. »

Même article, alinéa suivant, aux mots : « l'Algérie et les stations du Levant exceptées » substituer : « l'Algérie, Tunis et les stations du Levant exceptés. »

Même article, aux mots entre parenthèse « (l'Algérie exceptée) » des lignes 19 et 21, substituer : « (l'Algérie et Tunis exceptés). (Bull. mens. n° 73. — Instr^{on} n° 159.) »

Article 938, 3^e alinéa, après les mots : « en Algérie » ajouter à la 2^e et à la 3^e ligne « ou à Tunis, » et à la dernière ligne du même alinéa, après les mots : « soit en Algérie, » ajouter « soit à Tunis. » (Bull. mens. n° 73. — Instr^{on} n° 159.)

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE AU BULLETIN MENSUEL.

Bulletin mensuel n° 66, instruction n° 144, à la suite du paragraphe 2, ajouter : « elle s'applique également aux demandes de remboursement des mandats détruits ou mis hors de service par la faute des expéditeurs ou des destinataires. » (Bull. mens. n° 73. — Instr^{on} n° 159.)

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés ministériels rendus sur la proposition du Directeur général des Postes :

1° En date du 16 mars 1875 :

Contrôleur des bureaux ambulants de la ligne des Pyrénées à Bordeaux, M. Latapie, chef de brigade des bureaux ambulants sur la même ligne, en remplacement de M. Vidal, décédé ;

2° En date du 19 mars 1875 :

Receveur de bureau composé, à Narbonne (Aude), M. Niox-Chateau, receveur principal à Limoges, en remplacement de M. Constant, retraité ;

Receveur principal à Limoges (Haute-Vienne), M. Louf, receveur de bureau composé à Valenciennes, en remplacement de M. Niox-Chateau ;

3° En date du 25 mars 1875 :

Contrôleur à Chartres (Eure-et-Loir), M. Abadie-Gasquin, commis à la direction de la Seine, à Paris, en remplacement de M. Cazaux, décédé ;

4° En date du 2 avril 1875 :

Receveur du bureau composé créé au palais de Versailles, M. Sarazin, commis principal à la recette principale de la Seine.

RÉVOCATION D'UN AGENT POUR VIOLATION DU SECRET
DES CORRESPONDANCES.

Par une décision du Conseil en date du 9 avril 1875, M. X.....,

commis de 2° classe à la recette principale de, a été révoqué pour violation du secret des correspondances. (Tentative d'ouverture d'une lettre adressée au Directeur général par le directeur départemental.)

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOUVEAUX BUREAUX FRANÇAIS ADMIS À L'ÉCHANGE DES MANDATS DE POSTE INTERNATIONAUX.

Les bureaux de Tonnay-Charente (Charente-Inférieure) et de la Grand'Combe (Gard) sont autorisés, depuis le 15 avril, à émettre et à payer des mandats de poste internationaux.

Le 1^{er} mai courant, les bureaux de poste dont les noms suivent ont été ouverts à l'échange des mandats de poste internationaux :

Sassenage (Isère).

Bouclans, Cendrey, Charquemont, Chaux-Neuve (la), Cussey-sur-l'Oignon, Fuans, Goumois, Goux-les-Usiers, Lods, Orchamps-Vennes, Saint Gorgon, Vautrey, Vougeaucourt (Doubs).

Lérouville (Meuse).

Auray, Hennebont, Palais (le) (Morbihan).

Méru et Saint-Just-en-Chaussée (Oise).

Il y a lieu, en conséquence, de porter le nom de ces bureaux à leur ordre alphabétique sur la nomenclature E, insérée pages 99 et suivantes du tarif général n° 1185.

BUREAU LUXEMBOURGEOIS ADMIS À L'ÉCHANGE DES MANDATS INTERNATIONAUX.

L'office luxembourgeois a créé à Rondt, commune de Betzdorf, un bureau de poste qui est autorisé à émettre et à payer des mandats de poste internationaux depuis le 1^{er} avril.

Les agents devront, en conséquence, compléter la nomenclature insérée page 132 du tarif général n° 1185, en y inscrivant le nom de ce bureau à son ordre alphabétique.

CORRESPONDANCE AVEC LE JAPON PAR LA VOIE DES ÉTATS-UNIS.

Des lettres ordinaires et des lettres chargées, affranchies jusqu'à destination, pourront désormais être échangées entre la France et le Japon par la voie des États-Unis.

RECTIFICATION AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 25, en regard d'Yokohama (Japon), inscrire dans la colonne 2 :

« Voie des États-Unis (1), » et dans la colonne 3 : » « 1 fr. par 10 grammes. »
 Au bas de la page, inscrire la note suivante :

« (1) Des lettres chargées à destination de tout le Japon peuvent être
 « expédiées par la voie des États-Unis. »

Pages 71 et 72, sections 56 et 57, modifier de la manière suivante les
 indications relatives à la voie des États-Unis :

Col. 3.	Col. 4.	Col. 5.	Col. 6.	Col. 7.	Col. 3.	Col. 9.	Col. 10.	Col. 11.
Voie des États-Unis.	Lettres ordi- naires.	Obl.	Destination.....	P. D.	1 ^f par 10 gr. B.	Obl.	Destination.	«
	Lettres char- gées.	Obl.	Destination.....	P. D.	2 ^f par 10 gr. B.	Obl.	Destination.	«
	Échantillons..	Obl.	Port de débarque- ment au Japon.	P. P.	0 ^f 35 ^c par 40 gr. D	Obl.	Destination.	«
	Imprimés de toute nature.	Obl.	Port de débarque- ment au Japon.	P. P.	0 ^f 25 ^c par 40 gr. D	Obl.	Destination.	«

ANNOTATIONS AU BULLETIN MENSUEL.

En marge des §§ 14, 20, 25 et 29 de l'instruction n° 139, inscrire :
 « V. Bull. mens., n° 73, page 129. »

MODE DE RÉCLAMATION DES AVIS D'ÉMISSION DE MANDATS
 DE POSTE BRITANNIQUES.

Aux termes des dispositions de l'article 965 de l'Instruction générale, lorsque l'avis de l'émission d'un mandat international n'est pas parvenu au bureau désigné pour le paiement, le receveur doit adresser au bureau d'origine une formule n° 79, dont les blancs sont remplis au moyen des indications que lui fournit le mandat.

Cette règle, qui s'applique indistinctement à tous les mandats internationaux, souffre cependant une exception en ce qui concerne les mandats émis par des bureaux britanniques. Toute réclamation de duplicata d'avis relatifs aux mandats de l'espèce doit être adressée, non au bureau d'origine, mais au bureau de Londres, conformément aux prescriptions de l'article 7 du règlement de détail et d'ordre arrêté pour l'exécution de la convention du 30 avril 1870 et inséré au Bulletin mensuel n° 71, pages 53 et suivantes.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 965, ajouter à la fin de cet article un paragraphe ainsi conçu :
 « Les réclamations de duplicata d'avis relatifs à des mandats britan-
 « niques sont toujours adressées au bureau de Londres. »

CORRESPONDANCE PAR TERRE AVEC CONSTANTINOPLE.

A compter du mois d'avril courant, le service d'échange par terre entre la France et Constantinople est organisé de la manière suivante pour toute la saison d'été.

I. EXPÉDITION DE FRANCE.

1° Voie d'Allemagne et d'Odessa.

Départ de Paris, mardi et vendredi soir.
Arrivée à Constantinople, lundi et jeudi matin.

2° Voie d'Autriche et de Bashiash et Varna.

Départ de Paris, mercredi et samedi soir.
Arrivée à Constantinople, lundi et jeudi matin.

II. EXPÉDITION DE CONSTANTINOPLE.

1° Voie d'Odessa et d'Allemagne.

Départ de Constantinople, lundi et jeudi à midi.
Arrivée à Paris, dimanche et mercredi matin.

2° Voie de Varna, de Bashiash et d'Autriche.

Départ de Constantinople, mardi et vendredi soir.
Arrivée à Paris, lundi et jeudi matin.

3° Voie de Trieste et d'Autriche ou d'Allemagne.

Départ de Constantinople, le samedi matin.
Arrivée à Paris, le dimanche soir.

Les correspondances pour Constantinople, dépourvues d'indication désignant une des voies ci-dessus mentionnées, doivent être acheminées au moyen des paquebots-poste partant de Marseille.

Quant aux correspondances destinées à suivre la voie de terre, elles sont, en règle générale, comprises le mercredi et le samedi dans les dépêches closes que le bureau de Paris et le bureau ambulant de Paris à Avricourt forment pour le bureau français de Constantinople, et livrées à découvert, le mardi et le vendredi, à l'Office d'Allemagne par l'intermédiaire des bureaux ambulants de Paris à Avricourt 2° ou de Paris à Erquelines 2°. Toutefois, il y a lieu de se conformer à la volonté de l'envoyeur pour la direction à donner à ces correspondances, lorsqu'une mention placée sur l'adresse indique expressément la voie de Varna ou la voie d'Odessa.

ANNOTATION AU BULLETIN MENSUEL.

En marge de la note insérée au Bulletin mensuel n° 61, d'avril 1874, pages 201 et 202, inscrire: « Voir Bulletin mensuel n° 73, page 131. »

2° DIVISION. — 3° BUREAU. — MATÉRIEL.

APPROVISIONNEMENT DES CHIFFRES-TAXES À 0^f,40^c ET À 0^f,60^c.

Il résulte des rapports généraux de 1874 sur le service des postes que, dans un grand nombre de départements, les encaisses des receveurs présentent des excédants considérables provenant d'approvisionnements exagérés de chiffres-taxes à 40 et à 60 centimes.

Plusieurs directeurs ont exprimé l'avis que les excédants devaient être renvoyés au garde-magasin central; mais la comptabilité des timbres-postes étant arrêtée jusqu'au 1^{er} janvier 1874, aucune modification ne peut plus être apportée aux comptes des exercices antérieurs.

Or, les approvisionnements exagérés dont il s'agit remontent à l'année 1871.

Toutefois, ces approvisionnements peuvent être graduellement diminués en appliquant aux chiffres-taxes les dispositions de la circulaire du 27 avril 1871 relatives aux timbres-postes.

En conséquence, à partir du 1^{er} mai prochain, les receveurs qui auront besoin de chiffres-taxes à 40 et à 60 centimes adresseront à ceux de leurs collègues qui possèdent un excédant des chiffres-taxes de ces catégories, et qui leur seront désignés par le chef de service, des demandes de fonds de subvention pour une somme égale à la valeur des chiffres-taxes qui leur seront nécessaires.

APPROVISIONNEMENT DES TIMBRES-POSTES. — MODIFICATIONS
À L'APPENDICE N° 14.

La plupart des directeurs ont signalé à l'Administration les difficultés qu'ils éprouvent à faire appliquer les dispositions de la circulaire n° 149 (novembre 1874), relative aux approvisionnements de timbres-postes, par suite de l'obligation, pour les receveurs, de se conformer, pour leurs demandes, aux prescriptions de l'appendice n° 14.

En vue de faciliter l'exécution de ces dispositions, l'appendice n° 14 est modifié de manière à ce que les quantités à demander puissent être, désormais, réduites au minimum au-dessous duquel les prix de remise donneraient des fractions de centime qui ne peuvent pas figurer dans la comptabilité.

MODIFICATIONS À APPORTER À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE, APPENDICE N° 14.

(A substituer au modèle existant à la page 903 de l'Instruction générale.)

APPENDICE N° 14.

ARTICLE 260 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

PROPORTIONS À OBSERVER DANS L'ÉNONCIATION DES QUANTITÉS DE TIMBRES-POSTES ET DE CHIFFRES-TAXES DEMANDÉES.

<i>Timbres-postes à 1^c, 5^c, 15^c et 25^c.</i>		<i>Timbres-postes à 2^c, 4^c et 10^c.</i>	
2 feuilles, soit...	300 timbres.	1 feuille, soit....	150 timbres.
4.....	600	2.....	300
6.....	900	4.....	600
10.....	1,500	6.....	900
et ainsi de suite de dix en dix feuilles.		10.....	1,500
		et ainsi de suite de dix en dix feuilles.	
<i>Timbres-postes à 30^c, 40^c et 80^c et chiffres-taxes à 25^c, 40^c et 60^c.</i>		<i>Timbres-postes à 5^f.</i>	
1/15 ^c de feuille, soit.	10 timbres.	1/15 ^c de feuille, soit..	5 timbres.
2/15 ^{cs}	20	2/15 ^{cs}	10
1/3.....	50	1/3.....	25
2/3.....	100	2/3.....	50
1 feuille.....	150	1 feuille.....	75
2.....	300	2.....	150
4.....	600	4.....	300
6.....	900	6.....	450
10.....	1,500	10.....	750
et ainsi de suite de dix en dix feuilles.		et ainsi de suite de dix en dix feuilles.	

NOTA. Les envois de timbres-postes et de chiffres-taxes par le garde-magasin central de Paris sont effectués dans les limites de temps et aux époques ci-après fixées :

- 1° Pour les bureaux de poste situés dans les départements faisant partie du continent, du 1^{er} au 25 de chaque mois inclusivement;
- 2° Pour les bureaux de poste situés en Corse, du 1^{er} au 20 de chaque mois inclusivement;
- 3° Pour les bureaux de poste situés en Algérie et dans le Levant, du 1^{er} au 15 de chaque mois inclusivement.

OBLITÉRATION DES TIMBRES-POSTES.

L'Administration a remarqué que, depuis quelque temps, les contraventions à la loi du 16 octobre 1849, relative à l'emploi des timbres-postes ayant déjà servi pour l'affranchissement des lettres, se produisent plus fréquemment.

L'examen des timbres saisis a démontré que, dans la plupart des cas, la fraude a été facilitée par l'insuffisance de l'oblitération.

Il importe de prévenir, autant que possible, un fait aussi préjudiciable au Trésor.

L'Administration appelle, en conséquence, sur ce point, l'attention des directeurs qui devront recommander, *d'une manière très-expresse*, aux agents chargés de la manipulation, d'apporter le plus grand soin à cette partie du service, en leur faisant remarquer que l'empreinte du timbre oblitérant doit porter, pour la plus grande partie, sur la figurine.

REMISE AUX DOMAINES DES IMPRIMÉS HORS DE SERVICE.

L'Administration a été informée qu'une receveuse des postes, sans égard pour les dispositions des articles 207 et 1526 de l'Instruction générale qui prescrivent aux agents de tous grades de renvoyer à la direction du département, pour être vendus au profit de l'État par les soins de l'Administration des domaines, les imprimés et registres périmés, a vendu abusivement au commerce des documents hors d'usage.

L'Administration a prescrit à ce sujet une enquête qui se poursuit en ce moment, et elle donnera à l'affaire la suite qu'elle comportera.

Les chefs de service comprendront combien de pareils abus peuvent être préjudiciables aux intérêts du Trésor.

Ils devront, en conséquence, exercer sur ce point une surveillance constante et appeler la sévérité de l'Administration sur les agents de leur département qui ne se conformeraient pas strictement aux prescriptions des articles 207 et 1526 précités.

3^e DIVISION. — 4^e BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

COMPTES D'ÉCHANGE DES CORRESPONDANCES AVEC LES OFFICES ÉTRANGERS ET LES COLONIES FRANÇAISES. — INSCRIPTION DE CES COMPTES SUR UN BULLETIN N^o 13 LORS DE LEUR ENVOI AUX CHEFS DE SERVICE.

Il arrive parfois que des paquets renfermant des comptes de l'échange des correspondances avec les offices étrangers ne parviennent pas régulièrement aux chefs de service, bien que les agents chargés de l'établissement de ces comptes affirment en avoir fait l'envoi dans les délais fixés par l'article 1143 de l'Instruction générale.

En vue d'obvier à ces inconvénients, les comptes dont il s'agit devront, à l'avenir, être accompagnés d'un bulletin n^o 13, sur lequel les agents expéditeurs indiqueront le nom de l'office étranger correspondant et la période à laquelle ces comptes se rapportent.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 1143, 1^{er} alinéa, ligne 5, après les mots « sous étiquette n° 27 bis, » ajouter les mots « accompagnés d'un bulletin n° 13. »

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
(DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 13 MARS 1875) ET ERRATUM AU BULLETIN
MENSUEL.

Art. 17, 1^{er} alinéa, 4^e ligne, après les mots « articles 13 et 14 », supprimer le signe de renvoi « 1 » et biffer le même renvoi au bas de la page.

Art. 30, entre les lignes 12 et 13, intercaler une nouvelle ligne pour les mots ci-après : « brigadiers chargeurs de dépêches ».

Art. 34, 2^e alinéa, 3^e ligne, après le mot « importance », ajouter « et à certaines brigades ».

Art. 38, 4^e alinéa, 2^e ligne, après le mot « et », ajouter : « peuvent aussi être chargés d'un travail de manipulation ; ils ».

Art. 45, 5^e alinéa, 1^{re} et 2^e ligne, effacer les mots « courrier convoyeur, entreposeur en gare » ; 2^e ligne, après le mot « facteur », ajouter « ou de » ; 2^e et 3^e ligne, effacer les mots « chargeur ou sous-agent du matériel avant l'âge de dix-huit ans et » ; 4^e ligne, après le 1^{er} mot, ajouter « l'âge d'admission commence à dix-huit ans » ; à la fin du dernier alinéa, ajouter « âgés de trente à quarante ans ».

Art. 46, à la fin du 3^e alinéa, ajouter « ayant pris fin ».

Même article, à la fin du 5^e alinéa, ajouter le signe de renvoi « 1 » et, au bas de la page, la note suivante :

« Les bureaux de distribution ayant été supprimés le 1^{er} janvier 1874 dans le service métropolitain, il n'existe plus d'établissements de cette nature qu'en Algérie (page 16.) »

Art. 48, 1^{er} alinéa, 1^{re} ligne, effacer « et les distributrices ».

Même article, 2^e alinéa, 1^{re} ligne, effacer « ou d'une distributrice ».

Art. 52, à la fin du renvoi placé au bas de la page, effacer « agent embarqué » et remplacer ces mots par « commis rédacteur à l'Administration centrale ».

Art. 53, 4^e alinéa, 2^e ligne, effacer les mots « distributeurs et ».

Art. 62, 3^e alinéa, 1^{re} ligne, remplacer les mots « fixé à 22 fr. 50 cent. » par « de 22 fr. 50 cent. en principal » ; 2^e ligne, après les mots « et à 4 fr. 50 cent. », ajouter « en principal ».

Même article, 4^e alinéa, 5^e et 6^e ligne, remplacer les mots « fixé invariablement à 1 fr. 50 cent. » par « de 1 fr. 50 cent. en principal ».

Art. 110, à la fin du 3^e alinéa, remplacer les mots « 19 mars 1864 » par les mots « 26 décembre 1868 ».

A la fin du 4^e alinéa, ajouter « et du 26 décembre 1868, art. 1^{er} ».

Art. 122, ajouter à la fin de l'article et entre parenthèses : « (Code « Napoléon, art. 2102, n° 7) ».

Art. 123, ajouter à la fin du 2° alinéa et entre parenthèses : « (Ordonnance du 24 août 1841) ».

Art. 175, 2° alinéa, 1^{re} ligne, après le mot « entreposeurs », intercaler : « et aux gardiens d'entrepôt ».

Art. 197, 2° alinéa, 1^{re} ligne, après le mot « entreposeurs », intercaler : « et aux gardiens d'entrepôt ».

Art. 213, 2° alinéa, 2° ligne, après le mot « réglée », intercaler les mots « aller et retour ».

Même article, renvoi (1), 1^{re} ligne, entre les mots « des » et « compagnies », intercaler le mot « principales ».

Art. 219, 4° alinéa, 3° ligne, après les mots « courriers convoyeurs », ajouter « ou auxiliaires ».

Même alinéa, 3° ligne, après le mot « boîtes », intercaler « ou sacs-coches-boîtes ».

Art. 385, 1^{er} alinéa, 12° ligne, après les mots « courriers convoyeurs », intercaler les mots « ou auxiliaire ».

2° alinéa, 1^{re} ligne, même correction.

3° alinéa, 3° ligne, après les mots « courrier convoyeur », ajouter les mots « ou auxiliaire ».

Même article, 1^{er} alinéa, 2° et 3° ligne, remplacer les mots « *Moniteur universel* du matin ou du soir » par « *Journal officiel* »; même alinéa, 5°, 9° et 13 ligne, remplacer le mot « *Moniteur* » par « *Journal officiel* »; 3° alinéa, 2° ligne, même correction.

Art. 477, 2° alinéa, 5° et 6° ligne, remplacer les mots « du transport » par les suivants : « d'accompagner les dépêches dans les trains ».

Art. 645, 1^{er} alinéa, 1°, remplacer le mot « impériales » par les mots « d'appel »; même alinéa, 3°, remplacer le mot « impériaux » par les mots « de la République ».

Art. 699, 1^{er} alinéa, 3° ligne, remplacer le mot « impérial » par les mots « de la République ». Renvoi n° 1 placé au bas de la page, 1^{re} et 2° ligne, remplacer le mot « impériaux » par les mots « de la République ».

Art. 787, 4° alinéa, 1^{re} ligne, après les mots « chefs de brigade », intercaler les mots « ou les commis principaux ambulants ».

Art. 788, 1^{er} alinéa, 3° ligne, après les mots « chefs de brigade », intercaler les mots « ou le commis principal ».

3° alinéa, 2° ligne, même correction.

Art. 789, 1^{er} alinéa, 1^{re} ligne, après les mots « chef de brigade », intercaler les mots « ou le commis principal ».

2° alinéa, 2° ligne, même correction.

Art. 1026, 1^{er} alinéa, 2° ligne, après les mots « changés d'emploi ou de résidence », ajouter « par mesure disciplinaire ».

Art. 1219, analyse marginale, aux mots « d'une distribution », substituer ceux « d'un établissement de facteur-boîtier ».

Art. 1222, à la fin du 3^e alinéa, ajouter après le chiffre « 540 », « ou n° 540 bis ».

Art. 1225, 2^e alinéa, 3^e ligne, après le mot « candidats », ajouter « ainsi qu'un bulletin du casier judiciaire ».

Art. 1263, 1^{er} alinéa, 6^e ligne, après les mots « de leur service », ajouter « ainsi que d'un travail de manipulation de correspondances ».

Art. 1298, 3^e alinéa, 4^e ligne, après le mot « receveur », supprimer le mot « ou » et le remplacer par une virgule.

Même ligne, après les mots « chef de brigade », ajouter « ou le commis principal ambulant ».

Art. 1307, 5^e ligne, remplacer le mot « impérial » par les mots « de la République »; 9^e et 11^e ligne, mêmes modifications.

Avant-dernière ligne du renvoi n° 1, placé au bas de la page, remplacer le mot « impérial » par les mots « de la République ».

Art. 1313, analyse marginale, remplacer le mot « impériaux » par les mots « de la République ». Même article, 3^e alinéa, 4^e ligne, remplacer le mot « impérial » par les mots « de la République ».

Art. 1316, 2^e alinéa, 3^e ligne, remplacer le mot « impérial » par les mots « de la République ».

Art. 1327, 4^e ligne, après les mots « l'objet chargé », ajouter les mots « ou recommandé »; 5^e ligne, remplacer le mot « impérial » par les mots « de la République ».

Art. 1331, analyse marginale, remplacer le mot « impériaux » par les mots « de la République ».

Même article, 2^e ligne, même correction.

Bul. mens. n° 72, page 106, 32^e et 33^e ligne, au lieu de : « entre les lettres ordinaires et les lettres chargées », inscrire : « entre les lettres ordinaires et les échantillons ».

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRECTION ET ERRATUM AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Table alphabétique, page 42, en regard de Mételin, inscrire dans la colonne 3, à la suite de la mention : voie d'Autriche, les mots : « V. aussi n° 134. »

Nomenclature E. des bureaux de poste français autorisés à émettre et à payer des mandats internationaux, page 108, biffer : « Portrieux (Côtes-du-Nord) » entre Porto-Vecchio et Port Vendres, et inscrire : « Pontrieux (Côtes-du Nord) » entre Pontoise et Pornic.

2° DIVISION. — 2° BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS. — CHANGEMENTS À OPÉRER SUR LES TABLEAUX-AFFICHES n° 484 ET 484 QUINQUIÈS.

Par suite des modifications introduites dans le service des lignes de Constantinople et de Thessalie, les changements indiqués ci-après devront être opérés sur les tableaux-affiches n° 484 (Paris) et n° 484 quinquès (départements) :

Col. 2, n° 13 et 14, après *Marseille à Constantinople*, ajouter : « et à *Odessa* » ;

Col. 3, en regard des mêmes numéros, après *Constantinople*, ajouter « *Odessa* » ;

Col. 3 : en regard du n° 15, *Constantinople à Salonique*, effacer « *Enos ou* » et « *Lagos* » ;

Col. 7 ou 8, intitulée « observations », modifier comme suit le 2° alinéa du renvoi (11) : « *Arrivées à Marseille les mercredis 12 et 26 mai, 9 et 23 juin, 7 et 21 juillet, 4 et 18 août, 1^{er}, 15 et 29 septembre, 13 et 27 octobre, 10 et 24 novembre, 8 et 22 décembre 1875 ;* »

Au tableau alphabétique des destinations, qui figure au bas de l'affiche :

Col. 2, supprimer « *Enos* » ;

Col. 3, supprimer « *Lagos* » ;

Col. 4, entre *New-York* et *Ordou*, intercaler : « *Odessa. . 13, 14.* »

PROLONGEMENT DE CONSTANTINOPLE À ODESSA DES LIGNES DU LEVANT (VOIE DU PIRÉE ET VOIE DE SMYRNE) ET RÉDUCTION À UN ORDINAIRE PAR QUINZAINE DU SERVICE HEBDOMADAIRE DE LA LIGNE DE THESSALIE.

Une décision de M. le Ministre des finances, en date du 30 mars dernier, a autorisé la compagnie des Messageries maritimes :

1° A réduire à un ordinaire par quinzaine le service hebdomadaire de la ligne de *Thessalie* (*Constantinople à Salonique*) ;

2° A établir, à titre obligatoire, entre Constantinople et Odessa, un service de quinzaine en prolongement de la ligne du *Levant* (*voie du Pirée*).

D'un autre côté, la compagnie des Messageries maritimes s'est décidée à prolonger aussi jusqu'à Odessa, mais à titre facultatif seulement, les voyages de la ligne du *Levant* (*voie de Syra et de Smyrne*).

Le port de Constantinople se trouve donc relié, désormais, à celui d'Odessa par une ligne hebdomadaire de paquebots-poste français (l'ordinaire facultatif alternant avec l'ordinaire obligatoire), et cette ligne, dont

les conditions de marche se trouvent indiquées dans les itinéraires ci-après, a commencé à fonctionner en coïncidence avec le départ de Marseille pour Constantinople du 10 avril courant.

Quant à la ligne de Thessalie, elle a été ramenée à un service par quinzaine à dater du départ de Constantinople pour Salonique du 15 avril. L'escale de Lagos qui appartenait à l'ordinaire supprimé cesse d'être visitée par nos paquebots. L'itinéraire du service réduit de la ligne de Thessalie figure également ci-après.

Distances à parcourir :

Réglementaires. { Par voyage... 1,007 1/3 lieues marines.
 Annuellement... 26,190 2/3 lieues marines.
 Effectives. { Par voyage... 1,249 1/3 lieues marines.
 Annuellement... 32,482 2/3 lieues marines.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DU

Service par quinzaine. — Vitesse

LEVANT. (MARSEILLE A CONSTANTINOPLE ET A ODESSA 1°.) — U.

{ réglementaire : 10 nœuds par heure.
 effective : 10 nœuds 25 par heure.

Approuvé par décision ministérielle du 30 mars 1875; mis à exécution à dater du 10 avril 1875.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
ALLER.										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Samedi.	5 s.	"	
Syra (1).....	350 1/3	1,060	104	Judi.	1.	3	Judi.	4 m.	107	
Smyrne (2)...	52	156	15	Judi.	7 s.	11	Vendredi.	6 m.	26	
Dardanelles(3).	51 2/3	155	15	Vendredi.	9 s.	1	Vendredi.	10 s.	16	
Constantinople (4)	48 1/3	145	14	Samedi.	Midi.	76	Mardi.	4 s.	90	
Odessa (5)....	121	363	35	Judi.	3 m.	"	"	"	35	
TOTAUX...	620 1/3	1,888	183			91			274	Ou 11 j. 10 h.
SÉJOUR.....									63 h.	ou 2 j. 15 h.

Les paquebots de la ligne du Levant, devant arriver le plus promptement possible à leur destination, ne sont soumis à aucune prescription réglementaire, quant à la durée de leur stationnement dans les ports d'escale.

(1) Correspondance avec le bateau autrichien partant de Syra pour le Pirée le mercredi à 10 heures du soir, ou à défaut avec le bateau grec partant le samedi à 6 heures du soir.

(2) Correspondance avec les paquebots de la ligne circulaire B, venant d'Alexandrie.

(3) Correspondance avec les paquebots de la ligne de Thessalie, allant de Constantinople à Salonique.

(4) Correspondance avec les paquebots des lignes du Danube et de la mer Noire.

(5) Le secours entre Constantinople et Odessa est facultatif.

(6) Dans le cas d'arrivée tardive à Constantinople, et si les besoins du trafic le réclament, le départ pourra être reporté au mercredi ou jeudi, par réquisition de M. l'ambassadeur de France à Constantinople. (Déc. min. du 2 avril 1866.)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
RETOUR.										
Odessa.....	"	"	"	"	"	"	Samedi.	6 s.	"	
Constantinople (4)	121	363	35	Lundi.	5 s.	59	Mercredi.	4 s.	94	(7)
Dardanelles...	48 1/3	145	14	Judi.	6 m.	1	Judi.	7 m.	15	
Le Pirée.....	70 2/3	212	20	Vendredi.	3 m.	7	Vendredi.	10 m.	27	
Naples.....	230 2/3	692	67	Lundi.	5 m.	5	Lundi.	10 m.	71	
Marseille.....	140 1/3	448	44	ve et	6 m.	"	"	"	44	
TOTAUX...	620	1,860	180			72			252	Ou 10 j. 12 h.

(7) Pendant la période d'été, c'est-à-dire du 20 mars au 20 septembre, le départ de Constantinople est reporté de 4 heures à 6 heures du soir. L'heure théorique d'arrivée aux points intermédiaires, de départ de ces mêmes points et d'arrivée à Marseille, se trouve, par suite, retardée dans la même proportion. (Déc. min. du 16 mars 1866.)

RÉCAPITULATION.

Aller..... 274 h.
 Séjour..... 63
 Retour..... 252

Durée totale d'un voyage..... 589 h. ou 24 j. 13 h.

Distances à parcourir :
 Par voyage... 1,249 1/3 lieues marines.
 Annuellement. 32,482 2/3 lieues marines.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DU LEVANT.

(MARSEILLE A CONSTANTINOPE ET A ODESSA 2°.) — U.

Service par quinzaine. — Vitesse

réglementaire : 10 nœuds par heure.
 effective : 10 nœuds 25 par heure.

Approuvé par décision ministérielle du 30 mars 1875; mis à exécution à dater du 17 avril 1875.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
ALLER.										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Samedi.	5 s.	"	
Naples.....	149 1/3	448	44	Lundi.	1 s.	4	Lundi.	5 s.	48	
Le Pirée.....	230 2/3	692	67	Jeudi.	Midi.	4	Jeudi.	4 s.	71	
Dardanelles...	70 2/3	212	20	Vendredi.	Midi.	1	Vendredi.	1 s.	21	
Constantinople. (2)	48 1/3	145	14	Samedi.	3 m.	85	Mardi.	4 s.	99	
Odessa (3).....	121	363	35	Jeudi.	3 m.	"	"	"	35	
TOTAUX..	620	1,860	180			94			274	Ou 11 j. 10 h.
SÉJOUR.....									63 h. ou 2 j. 15 h.	

Les paquebots de la ligne du Levant, devant arriver le plus promptement possible à leur destination, ne sont soumis à aucune prescription réglementaire, quant à la durée de leur stationnement dans les ports d'escale.

- (1) Correspondance avec les paquebots de la ligne de Thessalie, allant de Salonique à Constantinople.
- (2) Correspondance avec les paquebots des lignes du Danube et de la mer Noire.
- (3) Le parcours entre Constantinople et Odessa est obligatoire.
- (4) Dans les cas d'arrivée tardive à Constantinople, et si les besoins du trafic le réclament, le départ pourra être reporté du mercredi au jeudi, par réquisition de M. l'ambassadeur de France à Constantinople. (Déc. min. du 2 avril 1864.)
- (5) Correspondance avec les paquebots de la ligne circulaire A, allant à Alexandrie.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
RETOUR.										
Odessa.....	"	"	"	"	"	"	Samedi.	6 s.	"	
Constantinople. (2)	121	363	35	Lundi.	5 m.	59	Mercredi. (4)	4 s. (6)	94	
Dardanelles...	48 1/3	145	14	Jeudi.	6 m.	1	Jeudi.	7 m.	15	
Smyrne (5)....	51 2/3	155	15	Jeudi.	10 s.	18	Vendredi.	4 s.	33	
Syra.....	52	156	15	Samedi.	7 m.	3	Samedi.	10 m.	18	
Marseille.....	356 1/3	1,069	104	Mercredi.	6 s.	"	"	"	104	
TOTAUX..	629 1/3	1,888	183			81			264	Ou 11 j.

(6) Pendant la période d'été, c'est-à-dire du 20 mars au 20 septembre, le départ de Constantinople est reporté de 4 heures à 6 heures du soir. L'heure théorique d'arrivée aux points intermédiaires, de départ de ces mêmes points et d'arrivée à Marseille, se trouve, par suite, retardée dans la même proportion. (Déc. min. du 16 mars 1866.)

RÉCAPITULATION.

Aller..... 274 h.
 Séjour..... 63
 Retour..... 264

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 601 h. ou 25 j. 1 h.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Distances à parcourir :
Par voyage... 285 1/3 lieues marines.
Annuellement.. 7,418 2/3 lieues marines.

Service par quinzaine. — Vitesse

THESSALIE. (CONSTANTINOPLÉ À SALONIQUE.) — Z.

réglementaire : 9 nœuds par heure.

Approuvé par décision ministérielle du
30 mars 1875. Mis à exécution à dater du
15 avril 1875.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
ALLER.										
Constantinople.	"	"	"	"	"	"	Jeu.	5 s.	"	
Rodosto.....	23 1/3	70	8	Vendredi.	1 m.	11	Vendredi.	Midi.	19	
Dardanelles (1).	25 2/3	77	9	Vendredi.	9 s.	2	Vendredi.	11 s.	11	
Dédéagh.....	23 1/3	70	8	Samedi.	7 m.	12	Samedi.	7 s.	20	
Cavalle.....	18 2/3	56	6	Dimanche	1 m.	13	Dimanche	2 s.	19	
Salonique.....	56 2/3	170	19	Lundi.	9 m.	"	"	"	19	
TOTAUX.....	147 2/3	443	50			38			88	ou 3 j. 16 h.
SÉJOUR.....										27 h. ou 1 j. 3 h.

(1) Correspondance avec le paquebot de la ligne du Levant venant de France. (Ligne U 1°.)
En cas de retard du paquebot de cette ligne, le paquebot de la ligne de Thessalie peut différer son départ, le maximum de l'attente restant fixé à 24 heures au delà de l'heure réglementaire. (Déc. min. du 8 mars 1864.)
(2) Correspondance avec le paquebot de la ligne du Levant venant de Constantinople. (Ligne U 2°.)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
RETOUR.										
Salonique.....	"	"	"	"	"	"	Mardi.	Midi.	"	
Cavalle.....	56 2/3	170	19	Mercredi.	7 m.	3	Mercredi.	9 m.	22	
Dédéagh.....	18 2/3	56	6	Mercredi.	4 s.	5	Mercredi.	10 s.	11	
Dardanelles (2).	23 1/3	70	8	Jeu.	5 m.	2	Jeu.	7 m.	10	
Rodosto.....	25 2/3	77	9	Jeu.	4 s.	4	Jeu.	8 s.	13	
Constantinople.	23 1/3	70	8	Vendredi.	6 m.	"	"	"	8	
TOTAUX.....	147 2/3	443	50			14			64	ou 2 j. 14 h.

RÉCAPITULATION.

Aller..... 88 h.
Séjour..... 27
Retour..... 64

Durée totale d'un voyage..... 177 h. ou 7 j. 9 h.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

MODIFICATIONS DANS LES ITINÉRAIRES DES LIGNES FRANÇAISES DU LEVANT.

La décision ministérielle du 30 mars dernier, qui autorise, d'une part, la réduction à un ordinaire par quinzaine du service de la ligne de Thessalie, en supprimant l'escale de Lagos dans ce parcours, et, d'autre part, le prolongement jusqu'à Odessa de la ligne de Marseille à Constantinople, entraîne modification des conditions d'affranchissement des correspondances pour Lagos et ouvre la voie des paquebots français à la transmission des correspondances à destination d'Odessa.

Les correspondances à destination ou provenant de Lagos ne peuvent plus être transmises au moyen des paquebots poste français qu'autant qu'elles sont adressées aux soins d'un correspondant résidant dans une ville où la France entretient un bureau de poste, et qu'elles sont affranchies jusqu'au bureau désigné sur la suscription comme devant leur servir d'intermédiaire.

Les correspondances échangées entre la France et Odessa, par la voie des paquebots français, sont passibles des taxes applicables aux correspondances de ou pour les villes situées à proximité des bureaux français du Levant et doivent être forcément affranchies de part et d'autre jusqu'à Constantinople. Les correspondances pour Odessa ne seront acheminées par cette voie que sur la demande formelle des envoyeurs.

CORRECTIONS À OPÉRER AU BULLETIN MENSUEL ET AU TARIF GÉNÉRAL
n° 485.

Bull. mens. n° 57, 2^e suppl., inscrire en marge, au bas de la page 421 : « Voir Bull. mens. n° 73, page 146. »

Tarif général n° 1185, page 25, col. 1 du tableau, en regard de « Turquie », biffer « Lagos » entre « Kustendjé » et « Rhodes », et rétablir « Lagos » sept lignes plus bas, entre « Jérusalem et Larnaca. »

Page 42, en regard de « Lagos (Turquie d'Europe) », substituer dans la colonne 2, le chiffre « 93 » au chiffre « 91 » et biffer dans la colonne 3 la mention, « V. aussi n° 82. »

Page 42, entre Nouvelle-Zélande et Old-Calebar, intercaler :

Col. 1.	Col. 2.	Col. 3.
Odessa (Russie)..	81 95	Tous les jours, voie de terre. Voir aussi n° 104 bis.

Page 44, en regard de « Turquie d'Europe », biffer dans la colonne 3 le n° « 82. »

Page 84, section 91, biffer « Lagos » dans la colonne 2.

Page 85, section 93, inscrire « Lagos » entre « Janina et Larnaca. »

Les agents devront, en outre, rectifier à la main, ainsi qu'il est indiqué plus bas, la nomenclature G pour 1875, qui vient de leur être fournie.

En regard de Cavalle, n° 37, et de Dédéagh, n° 49, substituer :

Dans la colonne 5, à la mention « chaque samedi », celle de : « le samedi de deux en deux semaines à compter du 10 avril. »

Dans la colonne 9, à la mention « chaque jeudi », celle de : « le jeudi de deux en deux semaines à compter du 29 avril. »

Biffer en entier le n° 82 (escale de Lagos. Turquie d'Europe).

Entre New-York (104) et Old-Calebar (105), intercaler ce qui suit :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
105 bis.	Odessa (Russie).	Marseille.	V. des paq. fr.	Chaque samedi.	La veille au soir.	13	13	Chaque jeudi.	Odessa.

En regard de Salonique, n° 125, biffer les indications qui figurent dans les colonnes 5 et 9 et inscrire, en place, dans la colonne 5 : « le samedi de deux en deux semaines à compter du 10 avril » ; dans la colonne 9 : « le jeudi de deux en deux semaines à compter du 29 avril. »

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement. 4
Ain.....	Saint-Nizier-le-Désert.....	Saint-Paul-de-Varax....	Chalamont.
Garonne (Haute)....	Seysses.....	Muret.....	Seysses (1).
Ille-et-Vilaine.....	Plerguer.....	Miniac-Mouvan.....	Dol-de-Bretagne.
Loir-et-Cher.....	Nozieux, section de la commune de Montlivault.	Saint-Dyé-sur-Loire....	Blois. (Exceptionnellement.)
	Binson, section de la commune de Châtillon-sur-Marne.	Châtillon-sur-Marne....	Port-à-Binson. (Exceptionnellement.)
Marne.....	Moulin-des-Sablons, Moulin-Carré, Montigny, sections de la commune de Binson et Oeuquigny.	Port-à-Binson.....	Châtillon-sur-Marne. (Exceptionnellement.)
Meuse.....	Érize-la-Brûlée.....	Condé-en-Barrois.....	Villoite-devant-S ^t -Mihiel.
Nièvre.....	Montigny-sur-Ganne.....	Châtillon-en-Bazois....	Cercy-la-Tour.
Nord.....	Tambour (Le), Nouvelle-Usine (la), sections de la commune de Trith-Saint-Léger.	Trith-Saint-Léger.....	Valenciennes. (Exceptionnellement.)
Sarthe.....	Jupilles.....	Château-du-Loir.....	Jupilles (1).
Vienne.....	Salle (La) (château), section de la commune d'Archigny.	Bonneuil-Matours.....	Chauvigny. (Exceptionnellement.)

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

ANNOTATIONS

À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS A OPÉRER.
15	3	<i>Biffer</i> Alligny, Nièvre, ar. et c ^{on} Cosne et y <i>substituer</i> Alligny-près-Cosne.
69	1	Bahus, Landes, 347 h., <i>biffer</i> c ^{on} Montgaillard et y <i>substituer</i> c ^{on} Montsoué.
217	3	Boulin, Landes, 480 h., <i>biffer</i> c ^{on} Montgaillard et y <i>substituer</i> c ^{on} Montsoué.
378	3	<i>Biffer</i> Charlotterie, Seine-et-Marne, et ce qui suit.
379	2	Charmes (Les), Seine-et-Oise, 12 h., c ^{on} Cernay-la-Ville, <i>biffer exc.</i> Rambouillet.
380	3	Charnay-lès-Chalon, <i>remplacer</i> c ^{on} Verdun-sur-le-Doubs, par c ^{on} Verdun-sur-Saône.
383	1	Chartons (Les), Cher, c ^{on} Thaumiers, <i>ayer exc.</i> Banegon.
388	1	Chataincourt, Eure-et-Loir, ar. Dreux, c ^{on} Brezolles, 364 h., <i>ayer Brezolles et y substituer</i> Laons.
389	2	Château-Bussière, Allier, c ^{on} Saint-Désiré, <i>biffer exc.</i> Vallon-en-Sully.
390	1	Château-des-Reutiers (Le), Seine, 15 h., <i>biffer</i> c ^{on} Ivry-sur-Seine, et y <i>substituer</i> c ^{on} Paris.
390	1	Château-du-Mesnil, Seine-Inférieure, c ^{on} Gonneville, <i>ayer exc.</i> Longueville.
406	1	Chauvort (Le Petit), Saône-et-Loire, 83 h., <i>biffer</i> c ^{on} Verdun-sur-le-Doubs, et y <i>substituer</i> c ^{on} Verdun-sur-Saône.
413	1	<i>Biffer</i> Chemin-de-Montibaut (Le), et ce qui suit.
418	2	Chenoise, Seine-et-Marne, ar. et c ^{on} Provins, 1,152 h., <i>biffer</i> Provins et y <i>substituer</i> ☒.
426	1	Chez-Boquet, Haute-Vienne, c ^{on} Verneuil-sur-Vienne, <i>biffer exc.</i> La Barre-de-Veyrac.
433	2	Chichillon, Charente-Inférieure, c ^{on} Pailhoreau, <i>biffer exc.</i> Saint-Xandre.
439	3	Ciel, Saône-et-Loire, <i>remplacer</i> Verdun-sur-le-Doubs par Verdun-sur-Saône.
439	3	<i>Biffer</i> cimetière du Père-Lachaise (Le), et ce qui suit.
441	2	<i>Biffer</i> Cité-Bien-Aimé (La), et ce qui suit.
441	2	Cités-Ouvrières (Les), Pas-de-Calais, c ^{on} Eperlecques, <i>biffer exc.</i> Watten (Nord).
443	3	Clan (Le), Lot-et-Garonne, c ^{on} Saint-Front, <i>ayer exc.</i> Sauveterre Lot-et-Garonne.
444	1	<i>Biffer</i> Claquette (La), Vosges, et ce qui suit.
446	1	Clayes (Château de), Seine-et-Oise, c ^{on} Clayes, <i>biffer exc.</i> Villepreux.
449	1	<i>Biffer</i> Cloche (La), Seine, et ce qui suit.
452	1	Clux, Saône-et-Loire, <i>remplacer</i> c ^{on} Verdun-sur-le-Doubs par Verdun-sur-Saône.
472	2	Conore, Haute-Vienne, 265 h., c ^{on} Peyrilhac, <i>biffer exc.</i> Nantiat.
486	3	Coteau (Le), Indre-et-Loire, c ^{on} Saint-Antoine-du-Rocher, <i>biffer exc.</i> Mettray.
489	1	Couaroux, Lozère, c ^{on} Vebron, <i>biffer exc.</i> Florac.
490	1	Coudoux, Bouches-du-Rhône, 450 h., c ^{on} Ventabren, <i>biffer</i> Rognac.
502	2	Cour-de-Senlisse (La), Seine-et-Oise, c ^{on} Senlisse, <i>biffer exc.</i> Cernay-la-Ville.
505	1	<i>Biffer</i> Cours-de-Vincennes (Le), et ce qui suit.
507	3	Courtiers (Les), Basses-Alpes, c ^{on} Entrages, <i>biffer exc.</i> Mezel.
521	2	Crochet (Le), Haute-Saône, 48 h. (Us.), c ^{on} Mont-le-François, <i>biffer exc.</i> Dampierre-sur-Salon.
525	2	<i>Biffer</i> Croix-de-l'Évangile (La), et ce qui suit.
526	3	<i>Biffer</i> Croix-Jarry (La), Seine, et ce qui suit.
531	1	<i>Biffer</i> Croulebarbe, et ce qui suit.
531	3	Crouzets (Les), Aveyron, 64 h., c ^{on} Carcenac-Peyralès, <i>biffer exc.</i> Nancelle.
1144	1	Entre Montsoudès et Monsoult <i>intercaler</i> Montsoué, Landes, 742 h., ar. et c ^{on} Saint-Sever-sur-l'Adour, Saint-Sever-sur-l'Adour.
24 supp.	1	Chapelle-Rambaud (La), Haute-Savoie, ar. Bonneville, c ^{on} Roche (La), 234 h. <i>ayer Roche (La), et y substituer</i> Roche-sur-Foron (La).
29 supp.	2	Chignin, Savoie, ar. Chambéry, c ^{on} Montmélian, 1,049 h., <i>ayer Saint-Jeoire, et y substituer</i> Saint-Jeoire-Challes.
35 supp.	1	Cons, Haute-Savoie, ar. Annecy, <i>intercaler</i> ou Cons-Sainte-Colombe.
42 supp.	2	Curseille, Haute-Savoie, 124 h., c ^{on} Fillinges, <i>biffer exc.</i> Boège.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

PUBLICATION D'UN 140^e ET D'UN 141^e SUPPL. AU MANUEL DES FRANCHISES.

Le supplément n° 140, inséré au présent Bulletin mensuel, contient notification d'une décision du Ministre des finances, ayant pour objet d'étendre les droits de franchise respectivement attribués aux Comman-

140^e SUPPLÉMENT AU

INDI- CATION des pages du Manuel des fran- chises. 1	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4
55	Commandants des bu- reaux de mobilisation.	N (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Maires *.....
57	Commandants des dépôts de recrutement.	C (en regard du contre - signa- taire).	Maires *.....
224	Maires.....	M (en regard du contre - signa- taire).....	Commandants des bureaux de mobilisation *..... Commandants des dépôts de recrutement *.....

(1) Par extension des dispositions antérieures aux termes desquelles cette correspondance ne pouvait circuler que dans l'étendue de la subdivision de région militaire seulement.

dants des bureaux de mobilisation, aux Commandants des dépôts de recrutement et aux Maires.

Le 141^e supplément se rapporte aux franchises concédées pour le service des établissements pénitentiaires et pour les rapports de service des notaires avec les trésoriers payeurs généraux.

Les agents auront à reporter au Manuel des franchises les mentions indiquées par ces suppléments.

MANUEL DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCOSCRPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCOSCRPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	Ancien. 6	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
S. B.	.	Toute la Rép. (1).	.	.	23 mars 1875.
S. B.	.	Idem (2).	.	.	Idem.
S. B.	.	Idem (1).	.	.	Idem.
S. B.	.	Idem (2).	.	.	Idem.

(2) Par extension des dispositions antérieures aux termes desquelles cette correspondance ne pouvait circuler que dans les limites de la circonscription départementale seulement.

INDICATION des pages du Manuel des franchises. 1	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4		Ancien. 6	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
86	Commissaires de police..	H (en regard du contre-signataire).....	Directeurs des circonscriptions pénitentiaires * (1)..... Directeurs des maisons centrales de force et de correction, des maisons de détention, des pénitenciers agricoles, des établissements publics de jeunes détenus et des dépôts de forçats * (2).	S. B. S. B.	" "	Toute la Rép. <i>Idem.</i>	" "	" "	12 avril 1875.
145	Directeurs des circonscriptions pénitentiaires (1).	I (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Commissaires de police *..... Directeurs des circonscriptions pénitentiaires *..... Directeurs des maisons centrales de force et de correction, des maisons de détention, des pénitenciers agricoles, des établissements publics de jeunes détenus et des dépôts de forçats *. Gardiens chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction *. Inspecteurs généraux des prisons en tournée *..... Préfets *..... Procureurs généraux *..... Procureurs de la République *..... Sous-préfets *.....	S. B. S. B. S. B.	" " "	<i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i>	" " "	" " "	<i>Idem.</i>
140	Directeurs des maisons centrales de force et de correction, des maisons de détention, des pénitenciers agricoles, des établissements publics de jeunes détenus et des dépôts de forçats (2).	K (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Commissaires de police *..... Directeurs des circonscriptions pénitentiaires *..... Directeurs des maisons centrales de force et de correction, des maisons de détention, des pénitenciers agricoles, des établissements publics de jeunes détenus et des dépôts de forçats *. Inspecteurs généraux des prisons en tournée *..... Préfets *..... Procureurs généraux *..... Procureurs de la République *..... Sous-préfets *.....	S. B. S. B. S. B.	" " "	<i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i>	" " "	" " "	<i>Idem.</i>
167	Gardiens chefs des maisons d'arrêt de justice et de correction (4).	S (au-dessous de la 3 ^e accolade)...	Directeurs des circonscriptions pénitentiaires *..... Inspecteurs généraux des prisons en tournée *.....	S. B. S. B.	" "	Circ. pénit. (3). Toute la Rép.	" "	" "	<i>Idem.</i>
207	Inspecteurs généraux des prisons en tournée.	P (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Directeurs des circonscriptions pénitentiaires * (1)..... Directeurs des maisons centrales de force et de correction, des maisons de détention, des pénitenciers agricoles, des établissements publics de jeunes détenus et des dépôts de forçats * (2). Gardiens chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction * (3). Préfets *..... Sous-préfets *.....	S. B. S. B.	" "	<i>Idem.</i> <i>Idem.</i>	" "	" "	<i>Idem.</i>

(1) Cette franchise remplace celle antérieurement concédée sous le titre de « Directeurs des prisons départementales. »
 (2) Cette franchise remplace celle antérieurement concédée sous le titre de « Directeurs des maisons centrales de force et de correction, en entreprise ou en régie, des pénitenciers agricoles de Casabianca, de Cristelluccio et de Chiavari (Corse), des colonies publiques des Douaies (Eure), de Saint-Bernard (Nord), de Saint-Hilaire (Vienne), de la maison de détention de Corte (Corse), et de la maison pénitentiaire de Sainte-Marthe, à Pontoise. »

(3) La « circonscription pénitentiaire » remplace la dénomination employée auparavant de « direction des prisons départementales. »
 (4) Cette franchise remplace celle antérieurement concédée sous le titre de « gardiens chefs des prisons. »
 (5) Par extension des dispositions antérieures aux termes desquelles cette correspondance ne pouvait circuler que sous bandes.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
248	Ministre de l'intérieur...	A (en regard du contre - signataire).....	Directeurs des circonscriptions pénitentiaires * (1)..... Directeurs des maisons centrales de force et de correction, des maisons de détention, des pénitenciers agricoles, des établissements publics de jeunes détenus et des dépôts de forçats * (2). Gardiens chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction * (3).
255	Notaires.....	B (en regard du contre - signataire).	Trésoriers payeurs généraux *.....
274	Préfets.....	D (en regard du contre - signataire).....	Directeurs des circonscriptions pénitentiaires * (1)..... Directeurs des maisons centrales de force et de correction, des maisons de détention, des pénitenciers agricoles, des établissements publics de jeunes détenus et des dépôts de forçats * (2). Inspecteurs généraux des prisons en tournée *.....
320	Procureurs généraux....	B (en regard du contre - signataire).....	Directeurs des circonscriptions pénitentiaires * (1)..... Directeurs des maisons centrales de force et de correction, des maisons de détention, des pénitenciers agricoles, des établissements publics de jeunes détenus et des dépôts de forçats * (2).
325	Procureurs de la République.	D (en regard du contre - signataire).....	Directeurs des circonscriptions pénitentiaires * (1)..... Directeurs des maisons centrales de force et de correction, des maisons de détention, des pénitenciers agricoles, des établissements publics de jeunes détenus et des dépôts de forçats * (2).
361	Sous-préfets.....	G (en regard du contre - signataire).....	Directeurs des circonscriptions pénitentiaires * (1)..... Directeurs des maisons centrales de force et de correction, des maisons de détention, des pénitenciers agricoles, des établissements publics de jeunes détenus et des dépôts de forçats * (2). Inspecteurs généraux des prisons en tournée *.....
374	Trésoriers payeurs généraux.	S (au-dessous de la 2 ^e accolade).....	Notaires *.....

(1) Cette franchise remplace celle antérieurement concédée sous le titre de «Directeurs des prisons départementales.»
 (2) Cette franchise remplace celle antérieurement concédée sous le titre de «Directeurs des maisons centrales de force et de correction, en entreprise ou en régie, des pénitenciers agricoles de Casabianca, de Castelluccio et de Chiavari (Corse), des colonies publiques des Douairos (Eure), de Saint-Bernard (Nord), de Saint-Hilaire (Vienne), de la maison de détention de Corte (Corse), et de la maison pénitentiaire de Sainte-Marthe, à Pontoise.»

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
L. F. L. F.	"	Toute la Rép. <i>Idem.</i>	"	"	12 avril 1875.
L. F.	"	<i>Idem.</i>	"	"	"
S. B.	"	Dép. (4)	"	"	"
S. B.* (6) S. B.* (6)	"	Circ. pénit. (5) Dép.	"	"	12 avril 1875.
S. B.	"	Toute la Rép.	"	"	"
S. B. S. B.	"	<i>Idem.</i> <i>Idem.</i>	"	"	<i>Idem.</i>
S. B. S. B.	"	<i>Idem.</i> <i>Idem.</i>	"	"	<i>Idem.</i>
S. B. S. B.	"	Circ. pénit. (5). Arr. s. pr.	"	"	<i>Idem.</i>
S. B.	"	Toute la Rép.	"	"	"
S. B.	"	Dép. (4)	"	"	"

(3) Cette franchise remplace celle antérieurement concédée sous le titre de «gardiens chefs des prisons.»
 (4) Au lieu de «l'arrondissement de sous-préfecture indiqué à tort dans la colonne n° 7 du 69^e supplément au Manuel des franchises, Bulletin mensuel d'avril 1867.»
 (5) La «circonscription pénitentiaire» remplace la dénomination précédemment employée de «direction des prisons départementales.»
 (6) Par extension des dispositions antérieures aux termes desquelles cette correspondance ne pouvait circuler que sous bandes.

2^o DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉRO d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe (3)....	25 mai....	Le Havre..	Lafontaine....	St.....	1,500	Quesnel.
2	Idem.....	15.....	Idem.....	Solide.....	V. C.....	650	Auger.
3	Idem.....	25	Idem.....	Intrépide-Corse.	Idem.....	350	Idem.
4	Martinique (3)....	25.....	Idem.....	Lafontaine....	St.....	1,500	Quesnel.
5	Idem.....	1 ^{er}	Idem.....	Hélène-Georgina	V. C.....	800	Auger.
6	Idem.....	25.....	Idem.....	Gaston-Auger..	V. C.....	700	Idem.
§ 2. — Bâtiments partant, à dates irrégulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
7	Bahia.....	30 mai....	Le Havre..	Georges.....	V. C.....	450	Ferrère.
8	Buenos-Ayres.....	10.....	Idem.....	Constance.....	Idem.....	800	Postel.
9	Idem.....	25.	Idem.....	Duguay-Trouin.	Idem.....	750	Peulvé.
10	Carthagène.....	10.....	Idem.....	Armand-Adrien.	Idem.....	600	Couvert.
11	La Havane.....	25.....	Idem.....	X.....	Idem.....	"	Yrigoyen.
12	Lima.....	20.....	Idem.....	Tonkin.....	Idem.....	900	Peulvé.
13	Montévidéo.....	1 ^{er}	Idem.....	Georgina.....	Idem.....	950	Perquer.
14	Idem.....	25.....	Idem.....	Juanita.....	Idem.....	750	Moulin.
15	Rio-de-Janeiro.....	20.....	Idem.....	Mathilde.....	Idem.....	900	Bathalha.
16	Rio-Grande-du-Sud.	30.....	Idem.....	Figaro.....	Idem.....	400	Ferrère.
17	Sainte-Marthe.....	10.....	Idem.....	Armand-Adrien.	Idem.....	600	Couvert.
18	Saint-Thomas.....	20.....	Idem.....	Chevrouil.....	Idem.....	550	Dumont.
19	Trinidad.....	25.....	Idem.....	Noisiel.....	Idem.....	300	Masurier.
20	Valparaiso.....	10.....	Idem.....	Préfet-Paul-Fearé	Idem.....	900	Germain.
21	Vera-Cruz.....	31.....	Idem.....	Ange-Marie....	Idem.....	850	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(3) Le départ de Lafontaine de la maison Quesnel est reporté du 10 au 25 mai. Ce steamer fera escale à Bordeaux le 29 mai.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
22	Arica.....	20 mai....	Le Havre..	Luxor.....	St.....	1,500	Currie.
23	Bahia.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Rio-Ja- neiro.	Idem.....	1,800	Masurier.
24	Buenos Ayres.....	5.....	Idem.....	Mélusko.....	Idem.....	3,000	Quesnel.
25	Idem.....	16.....	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	1,800	Masurier.
26	Idem.....	17.....	Idem.....	X.....	Idem.....	1,500	Currie.
27	Idem.....	29.....	Idem.....	X.....	Idem.....	1,500	Idem.
28	Callao.....	29.....	Idem.....	Luxor.....	Idem.....	1,500	Mohr.
29	Cap Haïtien.....	14.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
30	Idem.....	19.....	Idem.....	La Martinique..	Idem.....	2,500	Comp. transatl.
31	Colou.....	14.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
32	Idem.....	19.....	Idem.....	La Martinique..	Idem.....	2,500	Comp. transatl.
33	Curacao.....	14.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
34	Gonaïves.....	14.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
35	La Guyra (2).....	25.....	Idem.....	La Fontaine.....	Idem.....	1,500	Quesnel.
36	Idem.....	14.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
37	La Havane.....	9.....	Idem.....	Koln.....	Idem.....	2,500	Lerbette-Kann.
38	Idem.....	30.....	Idem.....	Hannover.....	Idem.....	2,500	Idem.
39	Islay.....	20.....	Idem.....	Luxor.....	Idem.....	1,500	Mohr.
40	Jamaïque.....	19.....	Idem.....	La Martinique..	Idem.....	2,500	Comp. transatl.
41	Mexique (2).....	25.....	Idem.....	La Fontaine.....	Idem.....	1,500	Quesnel.
42	Montevideo.....	16.....	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	1,800	Masurier.
43	Idem.....	20.....	Idem.....	Luxor.....	Idem.....	1,500	Mohr.
44	Idem.....	17.....	Idem.....	X.....	Idem.....	1,500	Currie.
45	Idem.....	29.....	Idem.....	X.....	Idem.....	1,500	Idem.
46	New-Orléans.....	9.....	Idem.....	Koln.....	Idem.....	2,500	Lerbette-Kann.
47	Idem.....	30.....	Idem.....	Hannover.....	Idem.....	2,500	Idem.
48	Pernambuco.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Rio-de- Janciro.	Idem.....	1,800	Masurier.
49	Port-au-Prince (2).....	25.....	Idem.....	La Fontaine.....	Idem.....	1,500	Quesnel.
50	Idem.....	14.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
51	Idem.....	19.....	Idem.....	La Martinique..	Idem.....	2,500	Comp. transatl.
52	Porto.....	14.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
53	Porto-Ricco.....	19.....	Idem.....	La Martinique..	Idem.....	2,500	Comp. transatl.
54	Porto-Cab. Ho (2).....	25.....	Idem.....	La Fontaine.....	Idem.....	1,500	Quesnel.
55	Idem.....	14.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
56	Rio-de-Janeiro.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Rio-de- Janciro.	Idem.....	1,800	Masurier.
57	Idem.....	16.....	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	1,800	Idem.
58	Idem.....	27.....	Idem.....	X.....	Idem.....	1,500	Currie.
59	Idem.....	29.....	Idem.....	X.....	Idem.....	1,500	Idem.
60	Savanilla.....	14.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
61	Saint-Thomas (2).....	25.....	Idem.....	La Fontaine.....	Idem.....	1,500	Quesnel.
62	Idem.....	14.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
63	Trinidad.....	14.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
64	Valparaiso.....	20.....	Idem.....	Luxor.....	Idem.....	1,500	Mohr.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 franc par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 gr. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 15 cent. par 40 gr. ou fraction de 40 gr.

(2) Le La Fontaine fera escale à Bordeaux le 29 mai.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

FRANQUISES,
CONTENTIEUX
ET TARIFS.

2^o STATISTIQUE
DES AFFAIRES CONTENTIEUSES
ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE FÉVRIER 1875.

TABLEAU N^o 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.*

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre d procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
756	.	1,084	8	273	fr. c. 3,640 35	.	.	.
1,840								

TABLEAU N^o 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets. Nombre.	ACQUITTEMENTS Nombre.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				
			Application d'amendes				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
10	60	3	45	4	5	.	"

TABLEAU N° 3. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.*

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
101	799	4,295 85	.	3	450 00

TABLEAU N° 4. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.*

(Inscription de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
412	8	351	3,370 05	.	.	"

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DEFÉRÉES À LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AC- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849.. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	1,840	8	273	3,649 35	"	"	"	"	"	"
	"	10	"	"	69	3	51	(1)	"	"
	"	101	799	4,295 85	"	"	3	450 00	"	"
	412	8	351	3,370 05	"	"	"	"	"	"
TOTAUX. ...	2,252	127	1,423	11,315 25	69	3	57	450 00	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
361	4,029 90	1,343 30	84 50	17 00	1,241 80
Ensemble 1,343 ^r 30 ^c .					

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

§ 2. JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

OUTRAGES À UNE RECEVEUSE DES POSTES DANS L'EXERCICE
- DE SES FONCTIONS.

*Extrait d'un jugement du tribunal de première instance séant à
Béziers (Hérault), en date du 18 février 1875.*

Le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Béziers, jugeant correctionnellement, a rendu le jugement suivant :

Entre M. le procureur de la République, demandeur,
Et le sieur C., demeurant à N., prévenu d'outrages.

Le ministère public a résumé l'affaire et requis contre le prévenu l'application de la loi.

Le prévenu a présenté ses moyens de défense ;

Puis, le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

Attendu qu'il résulte des débats que le prévenu a, le 25 janvier 1875, à N., outragé par paroles une personne chargée d'un ministère de service public dans l'exercice de ses fonctions en traitant M^{lle} C. receveuse des postes à N., d'insolente ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire au prévenu l'application de l'article 224 du Code pénal, modifié néanmoins à raison des circonstances atténuantes qui existent dans la cause, par l'article 463 du même code ;

Par ces motifs, le tribunal jugeant contradictoirement déclare C. coupable du délit à lui imputé ; en réparation le condamne en dix francs d'amende.

Le condamne, en outre, au remboursement des frais liquidés, à

Fixe, quant à l'amende et au paiement des frais envers l'État, la durée de la contrainte par corps à dix jours.

Le tout, par application des articles 224 et 463 du Code pénal, 194 du Code d'instruction criminelle, 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867, dont lecture a été faite par M. le président.

3° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Gazeau, facteur rural n° 5 à Châteauneuf-sur-Cher (Cher), a remis à la receveuse, qui en a fait la restitution au propriétaire, une somme de 4 fr. 95 cent. en timbres-postes qu'il avait trouvée dans la rue.

Le sieur Belin, facteur rural n° 8 à Dijon (Côte-d'Or), ayant trouvé, en cours de tournée, une bourse renfermant une somme de 47 fr. 10 cent., s'est empressé de la faire remettre à la personne qui l'avait perdue.

Le sieur Robert, facteur rural à Géménos (Bouches-du-Rhône), a déposé entre les mains de la receveuse un porte-monnaie renfermant une somme de 4 fr. 50 cent. qu'il avait trouvée, en effectuant son service.

Le sieur Ronot, facteur rural n° 6 à Prauthoy (Haute-Marne), a restitué à la personne qui en avait fait la perte un portefeuille contenant pour plus de 2,000 francs de valeurs.

ACTES DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Albavie, facteur rural à Lugon (Gironde), a fait preuve de courage en arrêtant et en remettant entre les mains de la gendarmerie un repris de justice qui insultait et menaçait des femmes dont il n'avait pu obtenir de l'argent.

Le sieur Lecerre, chargeur à la ligne du Nord-Ouest, est parvenu, non sans difficulté et non sans danger, à maintenir un cheval qu'il avait arrêté et qui s'était jeté dans une voiture.

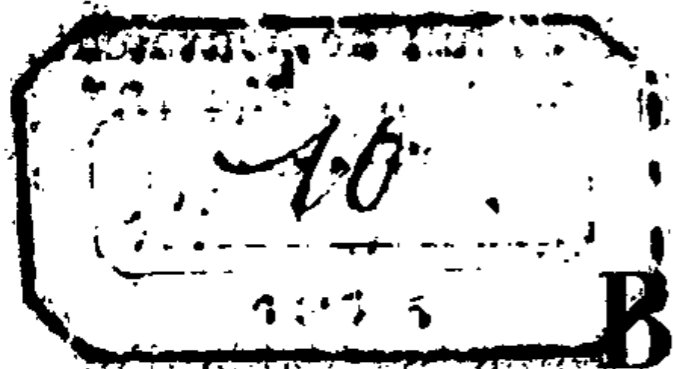
Se sont distingués dans des incendies :

Le sieur Michot, facteur rural n° 2 à la Caillère (Vendée);

Le sieur Deschamps, facteur rural n° 3 à Nuits (Côte-d'Or);

Le sieur Franceschi, facteur rural n° 2 à Nonza (Corse);

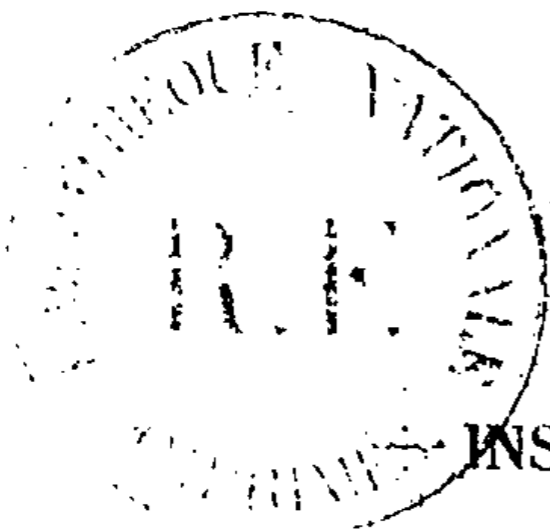
Le sieur Novet, facteur rural n° 5 à l'Arbresle (Rhône); ce sous-agent, bien que n'ayant qu'une main, a sauvé par la fenêtre d'une écurie un homme qui allait être brûlé.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



AVRIL 1875.

INSTRUCTION N° 160.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

ÉCHANTILLONS. — ANNOTATIONS. — EXTENSION DONNÉE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3, § 5, DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 9 JUILLET 1856. — MODIFICATION DE LA DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 25 MAI 1859.

M. le Ministre des finances, sur la proposition de l'Administration, a pris, sous la date du 12 mai 1875, la décision suivante :

1° Sont admis à la taxe réduite fixée par l'article 8 de la loi du 29 décembre 1873, les échantillons auxquels sont jointes des étiquettes revêtues d'indications imprimées ou même manuscrites, n'ayant aucun caractère de correspondance personnelle, ainsi que les échantillons fixés à des cartes, circulaires, prospectus ou catalogues imprimés remplissant les mêmes conditions;

2° Le port supplémentaire à percevoir pour les annotations manuscrites ou imprimées ayant le caractère de correspondance, placées, soit sur les échantillons ou étiquettes et imprimés qui les accompagnent, soit sur les papiers d'affaires, est réduit au prix du tarif des cartes postales, c'est-à-dire à 10 centimes pour les échantillons et papiers d'affaires circulant dans la circonscription postale d'un même bureau et à 15 centimes pour les mêmes objets circulant de bureau à bureau.

Jusqu'à présent, les échantillons expédiés à prix réduit ne pouvaient, aux termes de l'article 3, § 5, de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856, porter, soit sur eux-mêmes, soit sur leurs étiquettes, qu'une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Toute autre mention devait donner lieu, d'après les termes de la décision ministérielle du 25 mai 1859, à l'acquittement préalable d'une taxe supplémentaire de 25 centimes, représentant le port d'une lettre.

La décision du 12 mai a pour objet de donner des facilités beaucoup plus étendues, sans augmentation de frais, pour l'envoi des échantillons avec annotations.

Elle assimile les échantillons aux circulaires, sur lesquelles le paragraphe 1^{er} de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856 permet d'ajouter, après tirage, soit au moyen d'un timbre, soit à la main, des chiffres ou mots qui ne leur ôtent pas le caractère de circulaire et qui ne présentent aucun indice de correspondance personnelle.

Cette assimilation s'explique parfaitement. On pouvait, en effet, expédier des imprimés avec des échantillons, sous la condition de payer pour la totalité de l'envoi la taxe la plus élevée, qui est celle de ces derniers objets.

Il a semblé qu'il y avait lieu d'autoriser sur les échantillons eux-mêmes, ou sur les étiquettes et imprimés auxquels ils sont joints, toutes les mentions qui peuvent figurer sur une circulaire pouvant être placée sous la même enveloppe, ou, en d'autres termes, d'appliquer le même traitement à l'avis qui accompagne l'échantillon, soit que cet avis se trouve isolé de l'échantillon, soit qu'il fasse corps avec lui.

La conséquence de la nouvelle décision du Ministre, c'est que toute étiquette, fiche carte ou catalogue, jointe ou fixée d'une manière quelconque à des échantillons, sera considérée comme un imprimé ordinaire dont l'adjonction à un échantillon sera parfaitement licite, à la seule condition que cet imprimé ne présente aucun caractère de correspondance personnelle et qu'il satisfasse aux conditions voulues pour assurer la modération de port aux imprimés expédiés isolément.

Par suite, le droit supplémentaire de 25 centimes prévu par la décision du 25 mai 1859, et qui se trouve réduit par la présente décision à 15 centimes ou à 10 centimes, suivant le cas, demeure complètement abandonné pour toutes les indications, imprimées ou manuscrites, qui conserveraient le caractère de circulaire ou d'avis général. Ce droit reste spécial aux annotations ayant le caractère de correspondance personnelle.

Ainsi, pour donner des exemples, tous les échantillons sur lesquels seront *inscrites ou imprimées des indications relatives à leur nature, leur qualité, la manière de les employer, des indications ayant pour objet de les recommander*, comme les mots : *occasion, affaire exceptionnelle*, ou auxquels seront joints *des prospectus, étiquettes, catalogues contenant les mêmes indications, également manuscrites ou imprimées*, auront droit à la taxe réduite, sans supplément de port. Il en sera de même pour ceux

qui porteront des marques de fabrique, des désignations de qualité et des prix exprimés, soit en chiffres, soit en lettres, avec ou sans la mention de l'escompte et l'indication des quantités ou des dimensions en longueur et largeur des objets dont la vente est offerte.

En résumé, la décision nouvelle permet d'inscrire ou d'imprimer sur les échantillons ou sur leurs étiquettes, et sur les circulaires, prospectus, catalogues ou avis divers qui peuvent y être joints, d'une manière quelconque, toutes les mentions dépourvues de caractère de correspondance personnelle.

L'appréciation de la régularité d'un envoi d'échantillons, au point de vue des annotations ou mentions manuscrites ou imprimées, se fera donc, à l'avenir, absolument dans les mêmes conditions que celles d'un envoi de circulaire. La décision nouvelle, en assurant à ce point de vue un traitement égal à ces deux catégories d'objets, *n'a fait que reconnaître le véritable caractère de l'échantillon, qui n'est en définitive qu'une sorte de circulaire sous une forme spéciale.*

Le paragraphe 2 de la décision ministérielle du 12 mai n'exige aucun commentaire : il ne fait que substituer la taxe des cartes postales à la taxe d'une lettre simple exigée précédemment pour l'addition sur les échantillons ou les papiers d'affaires d'annotations ayant le caractère de correspondance. Cette réduction se justifie d'elle-même, si l'on considère qu'au moment où le droit à percevoir a été fixé au prix d'une lettre simple, l'expéditeur d'un objet affranchi à prix réduit n'avait, en effet, d'autre moyen que l'envoi d'une lettre pour faire connaître au destinataire ce qu'il avait à lui écrire touchant cet objet, tandis qu'il peut aujourd'hui lui donner tous les renseignements désirables avec la carte postale. Il est donc bien entendu que, moyennant l'acquiescement d'une taxe supplémentaire de 10 ou 15 centimes, selon qu'un paquet d'échantillons ou de papiers d'affaires est expédié dans la circonscription du bureau d'origine ou qu'il est envoyé dans la circonscription d'un autre bureau, l'expéditeur aura la faculté d'inscrire, soit sur l'échantillon, son étiquette, ou les imprimés qui l'accompagnent, soit sur les pièces constituant le paquet de papiers d'affaires, toutes notes et mentions quelconques, imprimées ou manuscrites, ayant le caractère d'une correspondance personnelle.

Je compte sur l'attention des directeurs et des agents sous leurs ordres, pour assurer l'exacte interprétation de cette décision. Comme elle accorde aux expéditeurs des facilités très-grandes, il y a lieu d'espérer que son application ne donnera lieu à aucune difficulté. Dans le cas où, cependant, au début, quelque hésitation se produirait, l'Administration devrait être immédiatement consultée.

Les directeurs recevront, en même temps que la présente instruction, des exemplaires d'un avis destiné à porter à la connaissance du public la décision du 12 mai 1875.

Ils devront faire immédiatement afficher cet avis, à un endroit très-apparent, dans tous les bureaux.

MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 367, substituer à la rédaction du paragraphe 5°, commençant par ces mots : Les échantillons portant une marque de fabrique. . . la rédaction suivante :

« Les échantillons portant, soit sur eux-mêmes, soit sur leurs étiquettes, des indications imprimées ou mêmes manuscrites, n'ayant aucun caractère de correspondance personnelle, ainsi que les échantillons fixés à des cartes, circulaires, prospectus ou catalogues imprimés, remplissant les mêmes conditions. » (Décision ministérielle du 12 mai 1875.)

Art. 369, 1^{er} paragraphe, substituer à la rédaction actuelle la rédaction suivante :

« L'addition de notes manuscrites ou imprimées, ayant le caractère de correspondance, est autorisée sur les échantillons ou les étiquettes et imprimés qui les accompagnent et sur les papiers d'affaires, épreuves corrigées, cartes et plans, moyennant l'acquiescement préalable, soit en numéraire, soit en timbres-postes, d'un port supplémentaire de 10 centimes lorsque les objets sont destinés pour la circonscription postale d'un même bureau, et de 15 centimes lorsqu'ils doivent circuler de bureau à bureau (port des cartes postales), à l'exclusion complète des notes détachées jointes à ces objets. » (Décision ministérielle du 12 mai 1875.)

Page 1093, Législation, à la suite du texte imprimé, ajouter le texte suivant :

« DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 12 MAI 1875.

« 1° Sont admis à la taxe réduite, fixée par l'article 8 de la loi du 29 décembre 1873, les échantillons auxquels sont jointes des étiquettes revêtues d'indications imprimées ou même manuscrites, n'ayant aucun caractère de correspondance personnelle, ainsi que les échantillons fixés à des cartes, circulaires, prospectus ou catalogues imprimés remplissant les mêmes conditions.

« 2° Le port supplémentaire à percevoir pour les annotations manuscrites ou imprimées ayant le caractère de correspondance, placées soit sur les échantillons ou étiquettes et imprimés qui les accompagnent, soit sur les papiers d'affaires, est réduit au prix du tarif des cartes postales, c'est-à-dire à 10 centimes pour les échantillons et papiers d'affaires circulant dans la circonscription postale d'un même bureau, et à 15 centimes pour les mêmes objets circulant de bureau à bureau. »

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.